



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 3/25

Luxembourg, le 9 janvier 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-581/23 | Beevers Kaas

Droit de la concurrence et accords de distribution : le distributeur exclusif doit être protégé des ventes actives effectuées sur son territoire par tous les autres acheteurs du fournisseur

La seule constatation que d'autres acheteurs ne se livrent pas à des ventes actives sur le territoire alloué à titre exclusif à un acheteur donné n'est pas suffisante dans ce contexte. Il est, au contraire, nécessaire i) que le fournisseur ait invité les autres acheteurs à se comporter d'une certaine manière et ii) que les acheteurs aient, à tout le moins tacitement, exprimé leur volonté d'acquiescer à l'interdiction des ventes actives, qui peut être déduite de preuves indirectes (« coïncidences ou indices concordants »)

Beevers Kaas est le distributeur exclusif en Belgique du célèbre fromage Beemster, qu'elle achète au producteur néerlandais Cono. Depuis 1993, il existe un accord de distribution exclusive entre Cono et Beevers Kaas pour la distribution du fromage Beemster en Belgique et au Luxembourg.

Les sociétés Albert Heijn (en particulier, les chaînes de supermarchés Albert Heijn et Delhaize) exercent leurs activités, notamment, en Belgique et aux Pays-Bas. Elles achètent des fromages Beemster produits par Cono pour des marchés situés en dehors de la Belgique et du Luxembourg.

Beevers Kaas reproche toutefois aux sociétés Albert Heijn d'avoir violé les pratiques honnêtes du marché en se livrant à des activités qui ont pour effet direct ou indirect de porter atteinte aux droits exclusifs de Beevers Kaas en Belgique. Les sociétés Albert Heijn réfutent cette allégation et soutiennent que Beevers Kaas et Cono cherchent à leur imposer une interdiction des ventes actives, ce qui est prohibé (par « ventes actives », l'on entend le fait de prospecter des clients individuels par de la publicité, du publipostage ou au moyen de visites...).

Devant les juridictions belges, les parties s'opposent sur le point de savoir si l'accord de distribution exclusive respecte les conditions prévues par le règlement (UE) n° 330/2010¹, en particulier, la condition dite de l'« obligation parallèle ». Cette condition oblige le fournisseur à protéger son distributeur exclusif contre les ventes actives effectuées sur le territoire exclusif par tous ses autres distributeurs/acheteurs.

La cour d'appel d'Anvers (Belgique) a posé des questions sur ce point à la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans ses conclusions, l'avocate générale Laila Medina examine de quelle manière le droit de la concurrence de l'Union s'applique aux accords de distribution exclusive.

En réponse à la **première question**, elle propose à la Cour de reconnaître – pour la première fois dans sa jurisprudence – que l'article 4, sous b), i), du règlement n° 330/2010 contient une « condition de l'obligation parallèle », malgré le fait que cet article ne mentionne pas explicitement une telle condition.

L'avocate générale explique néanmoins que cette disposition n'est applicable qu'aux accords de distribution exclusive qui incitent véritablement le distributeur exclusif à investir dans ses activités de vente sur le territoire

exclusif. Afin de garantir cette stimulation, **le distributeur exclusif doit être protégé des ventes actives effectuées sur son territoire par tous les autres acheteurs du fournisseur**. Elle indique que cette condition n'est remplie que dans la mesure où **les autres acheteurs acceptent, expressément ou tacitement, l'interdiction des ventes actives sur le territoire exclusif**.

La circonstance qu'aucun autre acheteur du fournisseur ne s'est livré à des ventes actives n'est pas suffisante. Pour établir l'existence d'un accord au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, il ne suffit pas de constater l'inactivité des autres acheteurs. C'est plutôt leur volonté d'acquiescement qui doit être démontrée (« acquiescement » signifie acceptation par action ou inaction).

Par sa **seconde question**, la juridiction de renvoi soulève le problème du **moment pertinent où l'acquiescement des autres acheteurs doit avoir lieu**. Elle souhaite savoir, en particulier, s'il suffit que le fournisseur démontre que ses autres acheteurs n'ont accepté l'interdiction des ventes actives que si et lorsque ces acheteurs manifestent l'intention de se livrer à des ventes actives sur le territoire alloué à titre exclusif.

L'avocate générale explique que, tant que le fournisseur n'a pas obtenu l'acquiescement des autres acheteurs, les conditions prévues à l'article 4, sous b), i), du règlement n° 330/2010 pour que l'accord relève de l'exemption par catégorie ne sont pas réunies. Par conséquent, tel est le cas **seulement si, et à partir du moment où, les autres acheteurs ont acquiescé à l'interdiction des ventes actives, mais pas avant ce moment**. En d'autres termes, le fournisseur doit être en mesure de démontrer que cette condition est remplie à l'égard de tous ses autres acheteurs **pendant toute la période pour laquelle il réclame le bénéfice de l'exemption par catégorie**.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) n° 330/2010](#) de la Commission, du 20 avril 2010, concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, [TFUE] à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées.